

## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

256x23

### MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022/TX/0007 TRAVAUX D'ÉTÉ DANS LES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE LOT N°2 – STRUCTURE BOIS EXONÉRATION PARTIELLE DE PÉNALITÉS DE RETARD

Par délibération n°85X22 en date du 28 avril 2022, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire, ou sa représentante, à signer les marchés de travaux relatifs aux travaux d'été dans les groupes scolaires de la commune avec les entreprises suivantes :

N° marché	N° lot	Intitulé du lot	Titulaire du marché	Montant du marché € HT
2022/TX/0002	1	Maçonnerie	SEBATO BTP 13001 Marseille	51 345,00
<b>2022/TX/0007</b>	<b>2</b>	<b>Structure bois</b>	<b>LA MINERVE</b> <b>13014 Marseille</b>	<b>124 650,00</b> (avenant 1 inclus)
2022/TX/0002	3	Brises soleil métallique	ACTION METALLERIE 13600 La Ciotat	27 849,88
2022/TX/0002	6	Menuiseries extérieures	ALUE BAIE 13012 Marseille	104 221,00

Le chantier a débuté le 7 juillet 2022 et devait s'achever le 30 août 2022 pour l'ensemble des lots.

La réception des travaux a été prononcée le 30 août 2022, excepté pour le lot n°2 « structure bois » qui a été effectuée le 02 mai 2023, soit avec 245 jours de retard.

L'article 12.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit, lorsque le délai contractuel est dépassé, des pénalités journalières fixée à 200 €.

Lors de l'établissement du décompte général, et par application de l'article 12.1 du CCAP, les pénalités de retard ont été arrêtées au montant total de 49 000 €, soit 32,8 % du montant global TTC du marché.

Par courrier du 26 octobre 2023, l'entreprise LA MINERVE, par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité une exonération partielle des pénalités de retard pour les raisons ci-après. L'entreprise indique que ce retard ne lui est pas totalement imputable car elle a subi en cours de marché une défaillance de son bureau d'études qui devait réaliser les plans d'exécution. L'entreprise a dû missionner un nouveau bureau d'étude pour réaliser la prestation.

Par ailleurs, une fois les plans réalisés et validés, l'entreprise a été confrontée à des problèmes d'approvisionnement des matières premières, qui sont récurrents ces derniers mois dans le secteur du BTP. Les délais de fabrication ont donc été allongés.

C'est pour ces raisons que la réception du lot n°2 a été prononcée avec retard par rapport au planning d'exécution du marché.

L'entreprise sollicite de la commune une exonération partielle de ses pénalités de retard à hauteur de 10 % du montant total du marché.

La possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, le conseil municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D1617-9 du Code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au comptable public assignataire des paiements. Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Par ailleurs, la jurisprudence invite les acheteurs à faire une application raisonnée des pénalités de retard. En effet, ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu que le retard n'est pas totalement imputable à l'entreprise La Minerve et qu'il convient de ne pas mettre en difficulté financièrement cette dernière,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'entreprise LA MINERVE une exonération partielle de ces pénalités en les ramenant à 15 000 € (nets de taxes).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- ACCORDE l'exonération partielle des pénalités de retard appliquées à l'entreprise LA MINERVE à hauteur de 34.000 €.

- DIT que les pénalités de retard appliquées à l'entreprise LA MINERVE seront de 15.000 € net de taxes.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à appliquer la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL